



**AUTORISATION DE TOURNAGE ET SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2019 - 207**

Pétitionnaire : Hautes-Pyrénées Tourisme et Environnement
Adresse : 11 rue Gaston Manent 65590 Tarbes
Nature de la demande : tournage et survol
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallées de Cauterets et de Luz/Gavarnie-Hautes-Pyrénées
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Marie HERVIEU - Chef du service communication du Parc national des Pyrénées

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- Article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Hautes-Pyrénées Tourisme et Environnement s à tourner au pont d'Espagne, à Cauterets et à Gavarnie dans le cœur du Parc national des Pyrénées des images pour l'usage propre de Hautes-Pyrénées Tourisme et Environnement.

L'autorisation de tournage en drone est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

En ce qui concerne le tournage en drone sur Gavarnie :

- Pour le sentier du cirque de Gavarnie, le tournage doit être réalisé en restant à la verticale du sentier à une distance supérieure de 100 mètres de la végétation arborée et des falaises.
- Pour le sentier du refuge des Espuguettes, le tournage doit être réalisé en restant à la verticale du sentier à une distance supérieure de 100 mètres de la végétation arborée et des falaises.
- Pour le refuge des Espuguettes, pas de tournage dans la montée et sur le plateau du Pailha.
- Pas de restriction pour le tournage sur le plateau, pour le pic des Tentes et le sentier d'interprétation de Boucharo, aucune restriction.

En ce qui concerne le tournage en drone au Pont d'Espagne, sur le plateau du Maracadau et lac de Gaube.

- Pour le Pont d'Espagne, le tournage doit être réalisé en restant à la verticale du sentier à une distance supérieure de 100 mètres de la végétation arborée et des falaises.
- Pour les cascades, le tournage doit être réalisé à l'aplomb du torrent.
- Pour le plateau du Maracadau, le tournage doit être réalisé en restant à la verticale du sentier à une distance supérieure de 100 mètres de la végétation arborée et des falaises.
- Pour le lac de gaube, le tournage doit être réalisé dans un périmètre de 150 mètres autour du restaurant.
- Enfin, s'agissant d'une autorisation dérogatoire de tournage en drone, les prises de vue devront être réalisées à des périodes de moindre affluence pour ne pas gêner la fréquentation des visiteurs et ne pas inciter à cette pratique, interdite dans le cœur du Parc national.
- Une attention particulière sera également portée au regard de la forte fréquentation touristique à ces périodes.
- Une attention particulière sera portée sur les troupeaux.
- L'équipe devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.
- Il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées.

- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour des tournages le 04 et le 06 juillet 2019.

- Article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mercredi 03 juillet 2019

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



